

**CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE**  
**Syndicat mixte**

Publié le : 14/05/2025

## **DECISION N° P25-07**

**Portant validation d'une convention de mise à disposition d'un terrain nu au bénéfice de GRAND CHAMBERY sur le parc d'activités économiques de SAVOIE TECHNOLAC sur la commune de La Motte-Servolex**

**La Présidente,**

Précise que Chambéry-Grand Lac Economie est propriétaire d'un ensemble de parcelles sur le parc d'activités économiques SAVOIE TECHNOLAC.

Grand Chambéry a sollicité Chambéry-Grand Lac économie pour qu'une emprise d'environ 10 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section BB numéro 97, située à La Motte-Servolex, 108 avenue du Lac Léman, lui soit mise à disposition afin d'installer un conteneur aérien pour le verre et de réaliser les opérations de collecte.

Il est donc proposé de consentir une convention de mise à disposition de ce foncier au profit de GRAND CHAMBERY pour une durée de 12 ans. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie,

Vu la délibération du conseil syndical n° C20-59 du 11 septembre juillet 2020, la délibération N° C21-39 du 29 avril 2021, et la délibération n° C24-54 du 11 juillet 2024, portant délégation de compétence du Conseil syndical à la Présidente pour la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas 12 ans,

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition à titre gratuit, d'une emprise d'environ 10 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée section BB numéro 97 située à La Motte-Servolex, au profit de GRAND CHAMBERY, pour une durée de 12 ans à compter de sa signature, afin de permettre à Grand Chambéry d'installer un conteneur aérien pour le verre et de réaliser les opérations de collecte.

**Article 2 :** Que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil syndical.

Fait à Le Bourget du Lac, le 6 mai 2025.

La Présidente,  
Marie-Pierre MONFORO-SADOUX



Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le

ID : 073-200075810-20250506-P2507-AR



# **Convention de Mise à Disposition de foncier**

## **Pour le Stockage et la Collecte des Déchets**

**ENTRE :**

**Le Syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie, domicilié 16 avenue Lac du Bourget – BP 234- 73374 LE BOURGET DU LAC, représentée par Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Présidente, dûment habilitée à la signature de la présente convention.**

**Ci-après dénommé « Le Propriétaire » ou « CGLE »**

**ET :**

**La Direction de la Gestion des Déchets de la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Marie BENEVISE, Dûment habilitée à la signature de la présente convention par arrêté N° 2023-044A du 19 octobre 2023.**

**Ci-après dénommé « Grand Chambéry » ou « L'occupant »**

**Est conclue la présente convention de mise à disposition de foncier pour l'installation d'un conteneur aérien pour le verre et la manœuvre des véhicules de collecte des déchets.**

## **Objet de la convention**

Le propriétaire, par les présentes, met à la disposition de l'occupant à titre précaire et révocable, une emprise d'environ 10 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle située à La Motte-Servolex, 108 avenue du Lac Léman, ci-après désignée :  
Parcelle cadastrée section BB numéro 97,

Afin de permettre à Grand Chambéry d'installer un conteneur aérien pour le verre et de réaliser les opérations de collecte.

Cette mise à disposition est consentie par le propriétaire et acceptée par l'occupant à titre gratuit compte tenu de sa durée et de sa précarité.

### **Article 1 : Engagements des parties**

#### **A. Grand Chambéry s'engage à :**

- Réaliser la manœuvre du camion de collecte de façon à limiter les risques de dégradation des biens du propriétaire. Toutefois, si cette manœuvre venait à poser problème, cette autorisation deviendrait caduque après signalement du dysfonctionnement par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception par le propriétaire.
- Entretien, réparer et le cas échéant remplacer le conteneur endommagé.
- Nettoyer les dépôts de déchets ou bris de verre

#### **B. Le propriétaire s'engage à :**

- Autoriser à titre gracieux le stockage du conteneur et le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers et assimilés dans sa propriété ;
- Maintenir la voirie en bon état d'entretien, c'est-à-dire non seulement la bande roulante mais aussi ses abords (élagage, hauteur des câbles traversant...)
- Privilégier un accès libre au conteneur

### **Article 2 : Responsabilité et assurance**

La responsabilité de Grand Chambéry sera engagée à raison de dommages liés à une erreur manifeste et reconnue du personnel de collecte.

Cette responsabilité ne pourra être mise en cause pour une usure prématurée de la voirie ou d'autres structures due au passage des véhicules de collecte.

**Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.**

**Article 3 : Période d'application**

**La présente convention s'applique à compter de sa signature pour une durée de douze (12) ans, éventuellement renouvelable sur demande expresse de l'occupant.**

**Cette convention est portée à la connaissance des deux parties qui en acceptent les conditions.**

**Fait en 2 exemplaires originaux.**

**A**

**A Le Bourget-du-Lac**

**Le**

**Le**

**Marie BENEVISE,  
Vice-présidente chargée des  
déchets et de l'économie circulaire  
Par délégation du Président**

**Marie-Pierre MONTORO-SADOUX  
Présidente de CGLE**